L'employeur peut-il être pénalement responsable en cas d'accident grave du travail ?

Réponse courte

Oui, l'employeur peut être pénalement responsable en cas d'accident grave du travail, même sans intention de nuire. Deux fondements se cumulent : les infractions aux obligations de **sécurité et de santé** du Code du travail — obligation générale de sécurité, prévention, évaluation des risques, formation —, punies d'un **emprisonnement de huit jours à six mois** et/ou d'une amende de 251 à 25 000 euros (art. L.314-4), et les qualifications de droit commun de **blessures ou homicide involontaires** du Code pénal lorsque le manquement a causé le dommage.

La responsabilité pénale de la **personne morale** peut être engagée dans les conditions des articles 34 et suivants du Code pénal, sans exclure celle des dirigeants personnes physiques. Une **délégation de pouvoirs** n'exonère le chef d'entreprise que si elle est expresse, effective et assortie des moyens nécessaires. L'accident doit par ailleurs être déclaré à l'Association d'assurance accident, et l'ITM enquête sur les circonstances.

Définition

La responsabilité pénale de l'employeur en cas d'accident grave désigne l'obligation de répondre devant les juridictions répressives d'une infraction ayant contribué à un accident entraînant une **incapacité importante ou le décès** d'un salarié. Elle repose sur la violation, par action ou par **omission**, des obligations légales ou réglementaires de sécurité, indépendamment de toute intention : la négligence ou l'imprudence suffisent.

Elle se distingue de la réparation du dommage, assurée par le régime de l'**assurance accident** ; l'immunité civile de l'employeur en matière d'accident du travail ne fait pas obstacle aux poursuites pénales.

Conditions d’exercice

Le parquet doit établir un manquement précis et son rôle causal dans l'accident, ce qui oriente toute l'enquête vers la documentation de prévention de l'entreprise.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Condition	Détail
Accident grave	Dommage corporel important, incapacité ou décès d'un salarié dans l'exercice de ses fonctions
Manquement	Violation d'une obligation de sécurité : absence d'évaluation des risques, défaut de formation ou d'équipements, inaction face à un danger signalé (art. L.312-1 à L.312-8)
Lien de causalité	Le manquement doit avoir causé ou permis l'accident
Imputation	Employeur personne physique, dirigeant, délégataire ou personne morale (art. 34 et suivants du Code pénal)
Délégation de pouvoirs	Exonératoire seulement si expresse, limitée, effective et accompagnée de l'autorité et des moyens nécessaires

Modalités pratiques

L'action pénale peut être déclenchée par le parquet à la suite d'un procès-verbal de l'ITM ou d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit.

Étape ou sanction	Détail
Déclaration	Déclaration de l'accident à l'Association d'assurance accident ; information de l'ITM en cas d'accident grave
Enquête	Constatations de l'ITM et de la Police, saisie de documents, auditions ; transmission au parquet
Sanctions Code du travail	8 jours à 6 mois d'emprisonnement et/ou 251 à 25 000 € d'amende pour infraction aux art. L.312-1 à L.312-5 et L.312-8 (art. L.314-4)
Sanctions Code pénal	Blessures et homicide involontaires (art. 418 et suivants) en cas de dommage corporel causé par le manquement
Personne morale	Amende et peines spécifiques dans les conditions des articles 34 et suivants du Code pénal

Pratiques et recommandations

Dans les minutes qui suivent un accident grave, trois actes conditionnent la suite : sécuriser la zone sans modifier les lieux, alerter les secours puis les autorités compétentes, et désigner un interlocuteur unique pour l'ITM. Les entreprises qui « nettoient » avant l'arrivée des inspecteurs transforment un dossier de négligence en dossier d'entrave.

L'enquête pénale se gagne ou se perd dans les mois précédant l'accident : évaluation des risques à jour couvrant le poste concerné, formations datées et signées, contrôles périodiques des équipements, suites données aux signalements des salariés et du délégué à la sécurité. Ces pièces doivent être mobilisables en quelques heures, pas

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

reconstituées sous la pression.

Après l'accident, l'analyse des causes doit déboucher sur des mesures correctives documentées et déployées rapidement. Les juridictions tiennent compte de la réaction de l'entreprise : une correction immédiate et sérieuse pèse sur l'appréciation de la peine, une récidive sur un risque identique l'aggrave fortement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.312-1	Obligation générale de sécurité et de santé de l'employeur
Art. L.312-2 à L.312-5	Principes de prévention, services de protection, premiers secours, évaluation des risques
Art. L.312-8	Formation à la sécurité des salariés
Art. L.314-4	Sanctions pénales des infractions aux obligations de sécurité
Art. 34 et suivants du Code pénal	Responsabilité pénale des personnes morales
Art. 418 et suivants du Code pénal	Blessures et homicide involontaires
Loi du 17 juin 1994	Sécurité et santé des travailleurs au travail
Code de la sécurité sociale	Assurance accident : déclaration et réparation des accidents du travail

La responsabilité pénale peut être engagée pour une simple négligence dès lors qu'elle a contribué à l'accident. La délégation de pouvoirs ne protège le dirigeant que si le délégataire disposait réellement de la compétence, de l'autorité et des moyens pour faire respecter les règles de sécurité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.